SOMMAIRE

4.1. Présentation de la commune d'ELOISE .....page 2

4.1.1 Présentation géographique

4.1.2 Evolution démographique

4.1.3 La commune dans les structures intercommunales

4.2. Les aménagements de voirie réalisés .....page 8

4.3. L'objectif du Plan d'Alignement .....page 10

4.4. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) .....page 11

4.5. Etude d'Impact .....page 19

4.6. Evaluation des incidences environnementales.....page 20

4.6.1 Natura 2000

4.6.2 Arrêté de protection du biotope

4.7. Textes régissant l'enquête .....page 22

4.7.1 Code de la voirie routière

4.7.2 Code des relations entre le public et l'administration

4.1. Présentation de la commune d'ELOISE

4.1.1. Présentation géographique

ELOISE est une commune située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie.

Situation de la commune d'ELOISE en Haute-Savoie.

La commune d'Éloise est située dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le Département de la Haute-Savoie. Elle fait partie de l'arrondissement et du canton de Saint-Julien-en-Genevois et de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Éloise se trouve sur le plateau de la Semine, à l'extrémité nord-ouest de la Haute-Savoie, face au département de l'Ain, sur la route d'Annecy à Valserhône. Son territoire constitue une sorte d'appendice de ce plateau, enserré entre le Rhône, qui effectue une boucle pour le contourner, et le ruisseau de Balavent.

Son habitat est dispersé dans de nombreux hameaux répartis sur le sommet du plateau, dont les principaux sont les Bachats, la Pièce, Fiolaz, le Grand Buisson, Bois d'Arlod, les Grands Champs et Bonvy.

Elle est entourée des communes de VALSERHONE, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE à l'ouest, CHENE-EN-SEMINE au sud, LEAZ et CLARAFOND-ARCINE à l'est.

La commune est située à 533 mètres d'altitude en moyenne et s'étend sur 895 hectares.

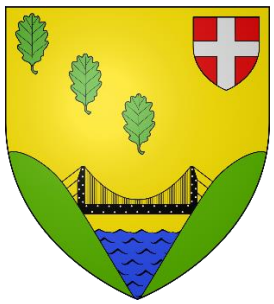

4.1.2. Evolution démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes sont publiées annuellement par l'Insee. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2004.

	1968	1975	1982	1999	2004	2009	2014	2017
Population	377	444	487	715	872	862	837	864
Evolution (%)		17,77	9,68	46,82	21,96	-1,15	-2,90	3,23

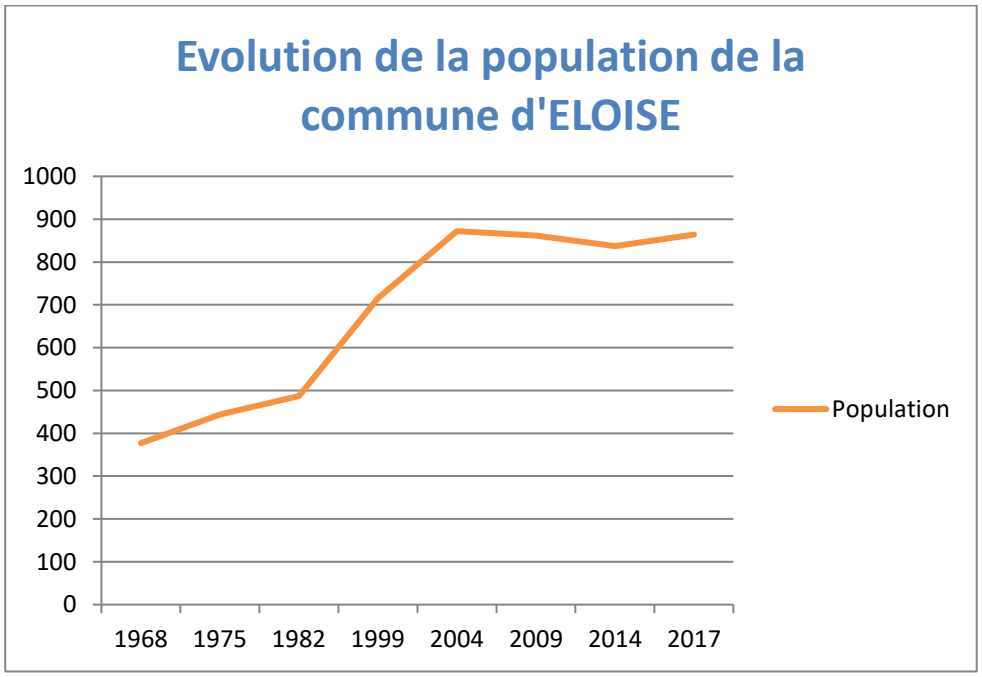

4.1.3. La commune dans les structures intercommunales

La commune d'ELOISE fait partie de la **Communauté de Communes Usses et Rhône** créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Celle-ci est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé **au 1er janvier 2017** la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui **26 communes** (23 communes situées en Haute-Savoie et 3 communes situées dans l'Ain) sur un territoire de **274 km2** qui compte **20 845 habitants** (chiffres au 1er janvier 2019).

Parmi ces communes,

- 11 sont issues de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel : **Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens,**

- 7 de l'ancienne Communauté de Communes de la Semine : **Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy,**

- 8 de l'ancienne Communauté de Communes du Val des Usses : **Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.**

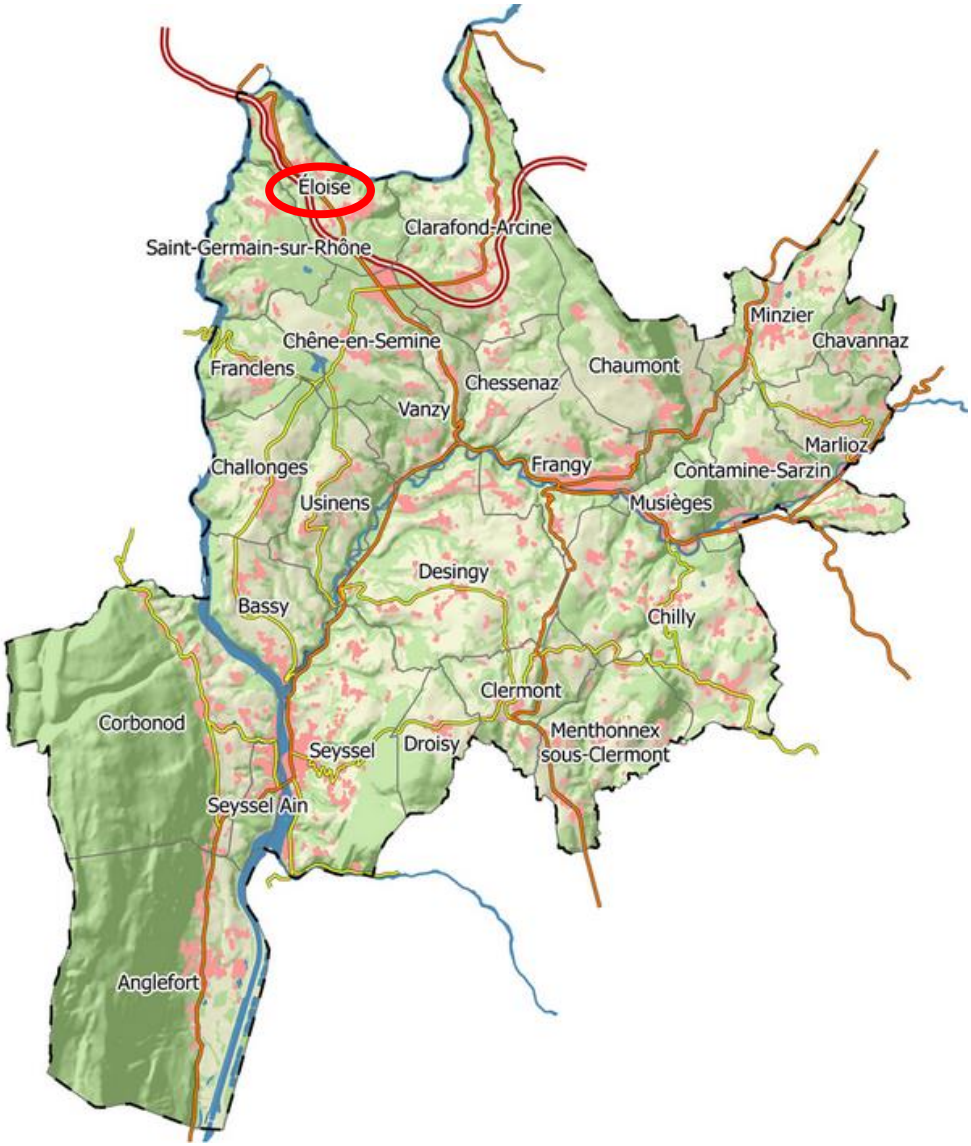

Le territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône

La loi NOTRe a redéfini les compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de Communes. Ainsi, **les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône reprennent les compétences suivantes :**

Ses 5 compétences obligatoires :

L'aménagement de l'**espace communautaire**
Le développement **économique**
L'organisation de l'accueil des **gens du voyage**
La gestion des **déchets ménagers**
Le choix de **politiques publiques territoriales**

Ses 8 compétences optionnelles :

Le développement d'une politique du **logement**
La gestion des **équipements culturels et sportifs**
L'**action sociale**
La protection de l'**environnement** et la gestion de l'**énergie**
La gestion du **patrimoine** et du **cadre de vie**
La création et la gestion de **maison de services au public**
La gestion de l'**eau**
L'**assainissement**

Ses 10 compétences facultatives :

La gestion du **transport scolaire**
L'aménagement de l'**espace** (ZAC)
Le développement des **réseaux et infrastructures NTIC**
La gestion d'**équipements touristiques** et de **loisirs**, et de gestion **foncière**
Le développement de **services de santé**
L'action **culturelle** et **sportive**
L'offre de services **petite enfance** et **jeunesse**
Le développement d'**équipements sportifs** et **culturels**
La promotion de la CCUR via la **communication**
La **mutualisation des prestations**

4.2. Les aménagements de voirie réalisés

Au fil des années, la commune d'ELOISE a procédé aux aménagements de voirie suivants :

- **Elargissement**
- **Trottoirs**
- **Réseaux d'eaux pluviales**
- **Enfouissement des réseaux électriques et téléphonique**

dans plusieurs secteurs de la commune :

- **Secteur 1 : Bonvy Bois d'Arlod**
  - Route de la Guinguette
  - Rue de la Gravière
  - Rue des Chênes
  - Rue du Fay Nord
  - Rue du Fay Sud
- **Secteur 2 : Chef-lieu**
  - Allée de l'Alagne
  - Chemin des Closets
  - Chemin de la Fruitière
  - Chemin du Ney
  - Rue Basse
  - Rue de la Barcy
  - Rue de la Viborne
  - Rue du 14 Juin 1944 Est
  - Rue du 14 Juin 1944 Ouest
- **Secteur 3 : Fiolaz**
  - Allée du Grand Buisson
  - Chemin des Ecoliers
  - Chemin des Grands Bois
  - Impasse des Feuillées
  - Rue des Nants
  - Rue du Terroir Est
  - Rue du Terroir NORD

- **Voies de lotissement :**
  - Allée de la Pièce
  - Allée de l'Etang
  - Allée des Bachats
  - Allée des Iris
  - Allée du Clos Jacquinod
  - Impasse du Malpas

Par ailleurs, toutes ces voies sont en enrobé et entretenues par la commune.

Ces aménagements ont eu pour but :

- D’améliorer et sécuriser la circulation des véhicules
- De sécuriser la circulation piétonne
- D’améliorer le cadre de vie de la population
- D’enterrer les réseaux aériens

4.3. L’objectif du plan d’alignement

La procédure de plan d’alignement engagée par la commune d’ELOISE répond à un besoin d’intérêt général, qui aura pour objectif la régularisation des emprises foncières des voies communales.

En effet, la présente enquête publique permettra de fixer la nouvelle emprise des voies en déterminant les limites entre la voie publique et les propriétés riveraines, suite aux différents aménagements qui ont été réalisés dans chaque secteur.

4.4. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Compétente en matière de document d'urbanisme, la Communauté de Communes Usses et Rhône a repris le suivi et la gestion des cartes communales, POS et PLU dont disposent actuellement les communes du territoire et élabore trois Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux : le PLUI de la Semine, le PLUI du Pays de Seyssel et le PLUI de Val des Usses.

Engagée par la Communauté de Communes de la Semine le 27 octobre 2015, l'élaboration du **PLUI de la Semine** a été reprise par la CCUR en janvier 2017. Si la collectivité compétente a changé, le périmètre est resté le même : le PLUI couvre les 7 communes de l'ancienne CC Semine.

Le PLUI de la Semine a été arrêté par le Conseil Communautaire le 11 juin 2019. L'enquête publique, prescrite par arrêté du 22 octobre 2019, portant sur l'approbation du PLUI s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019.

La prise en compte des avis des partenaires et des conclusions du commissaire enquêteur ont permis d'apporter des modifications au projet.

Le PLU intercommunal de la Semine a ainsi été approuvé par délibération le 25 février 2020.

Situation des voies concernées par le plan d'alignement sur la carte graphique de la commune :

Secteur 1 :

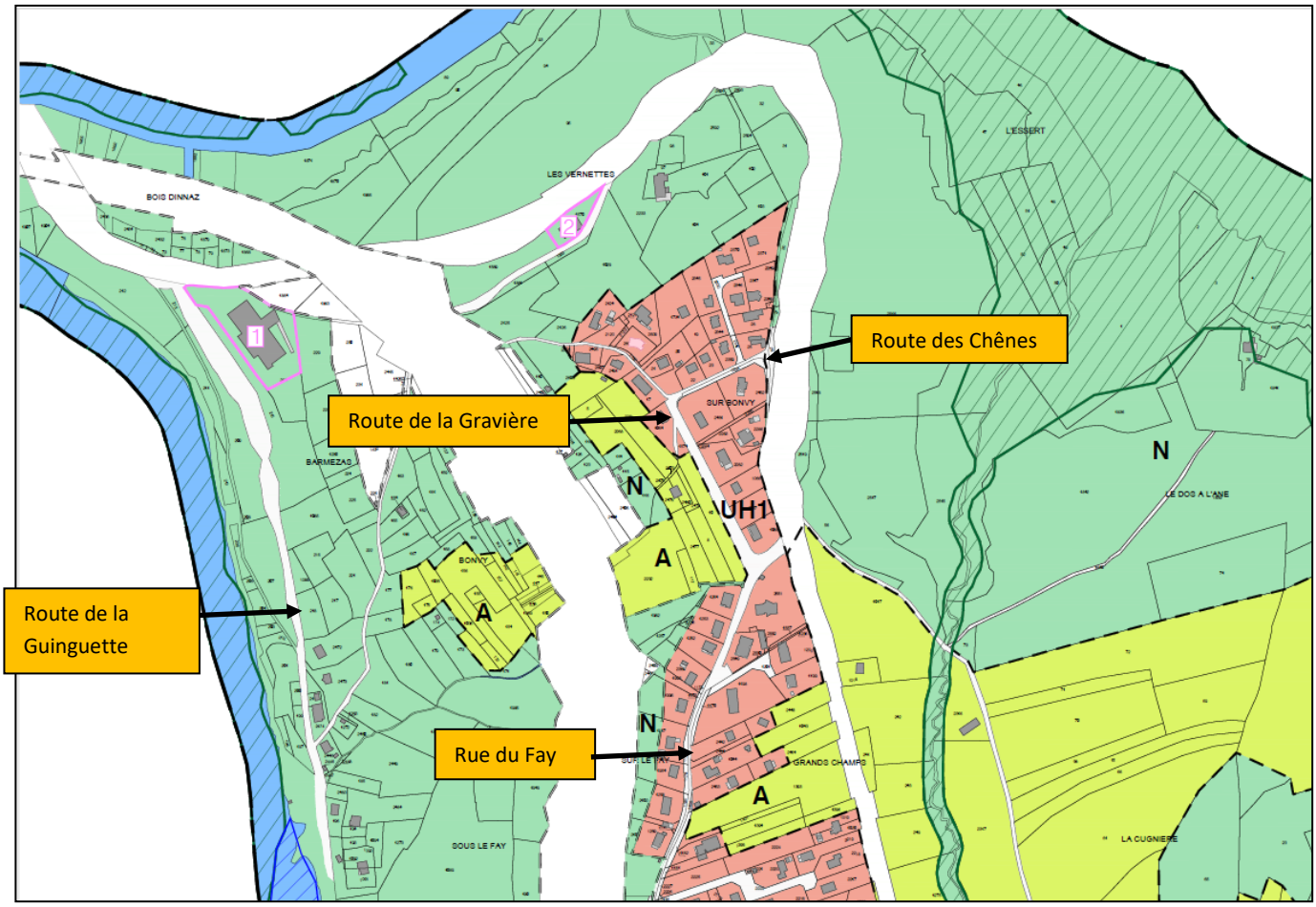

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

Légende :

N	Zone naturelle
A	Zone agricole
UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

La route de la Guinguette est située en zone N

La route de la Gravière est située en zone N, A et UH1

La route des Chênes est située en zone UH1

La route du Fay est située en zone N, A et UH1

Secteur 2 :

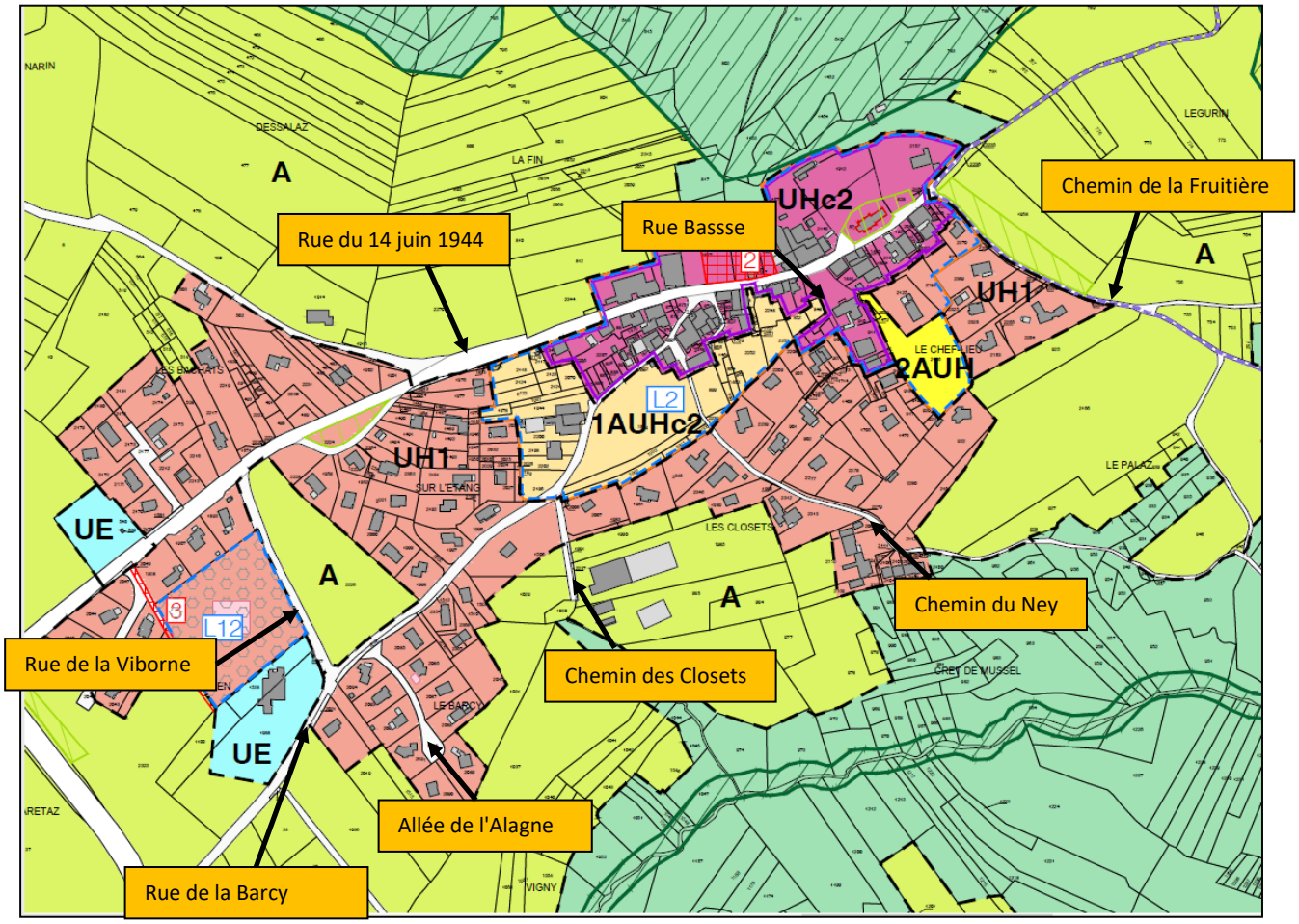

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

L'allée de l'Alagne est située en zone UH1

Le chemin des Closets est situé en zones UH1 et A

Le chemin de la Fruitière est situé en zones UH1, A et UHc2

Le chemin du Ney est situé en zone UH1

La rue Basse est située en zones UHc2 et UH1

La rue de la Barcy est située en zones A, UE, UH1, 1AUHc2 et UH2c

La rue de la Viborne est située en zones UH1, A et UE

La rue du 14 juin 1944 est située en zones A, UE, UH1, 1AUHc2 et UHc2

Légende :

N — Zone naturelle

A — Zone agricole

UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité
UE	Zone urbanisée à vocation de gestion et de développement des équipements publics et d'intérêt collectif
UHc2	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de moyenne à forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines
1AUHc2	Secteur d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat de forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines

Secteur 3

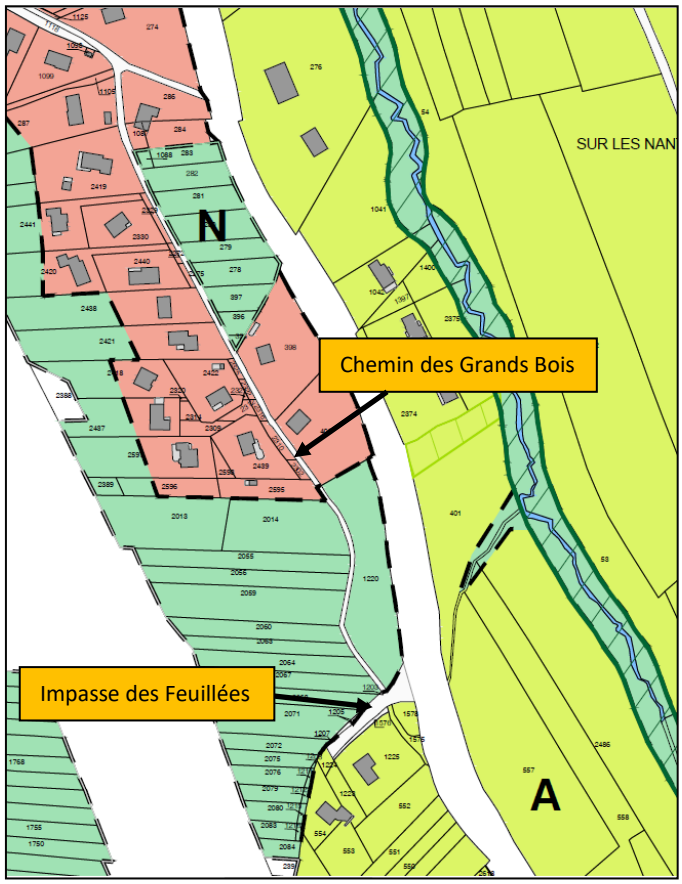

Légende :

N	Zone naturelle
A	Zone agricole
UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

Le chemin des Grands Bois est situé en zones N et UH1

L'impasse des Feuillées est située en zones N et A

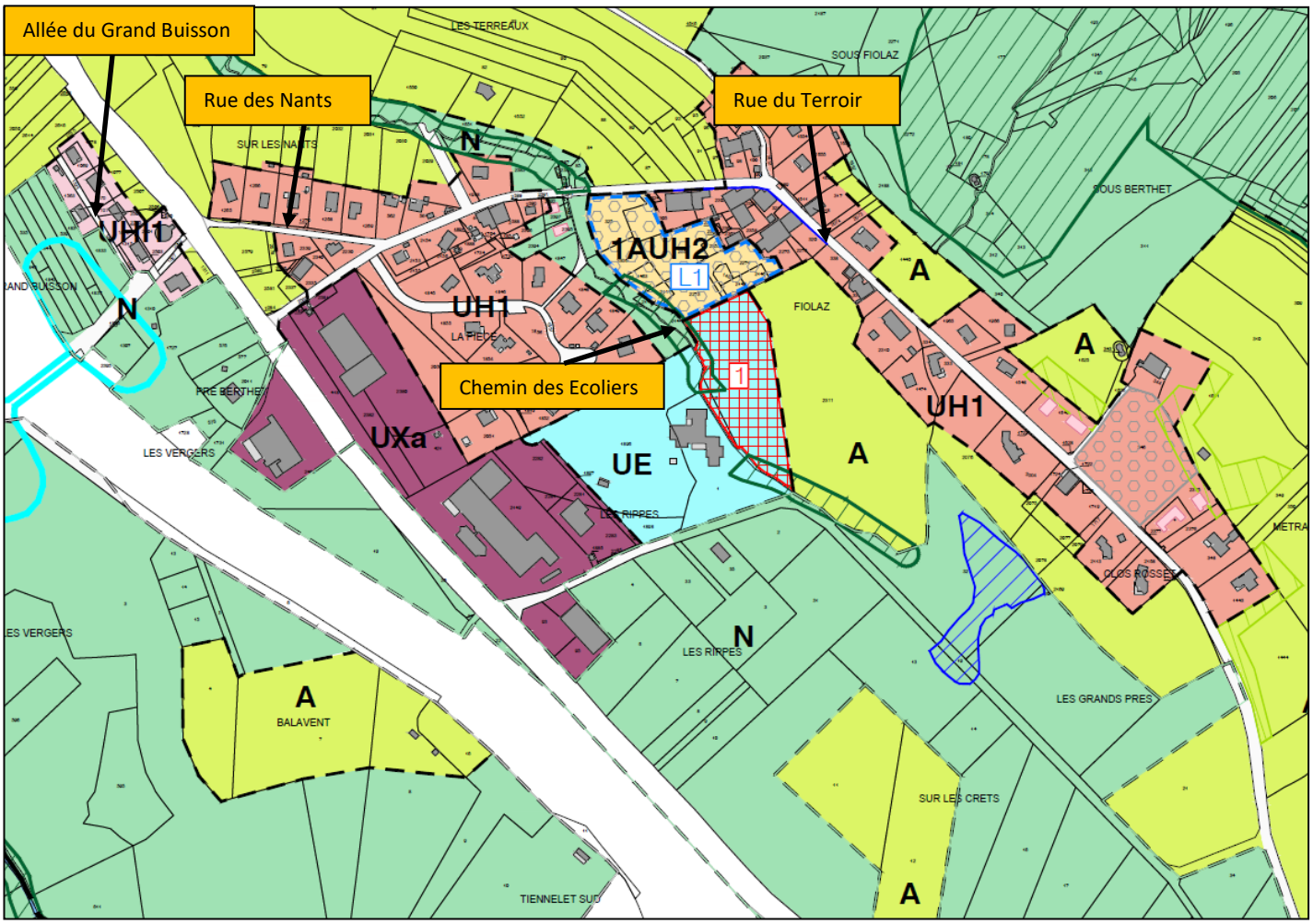

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

L'allée du Grand Buisson est située en zones N et UH1

Le chemin des Ecoliers est situé en zones EU et N

La rue des Nants est située en zones A et UH1

La rue du Terroir est située en zones A, UXa, UH1, N et 1AUH2

Légende :

N	Zone naturelle
A	Zone agricole
UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

UE	Zone urbanisée à vocation de gestion et de développement des équipements publics et d'intérêt collectif
UHc2	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de moyenne à forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines
UXa	Secteur urbanisé à vocation d'activités économiques artisanales et industrielles
1AUH2	Secteur d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat de forte densité

Voies de lotissement :

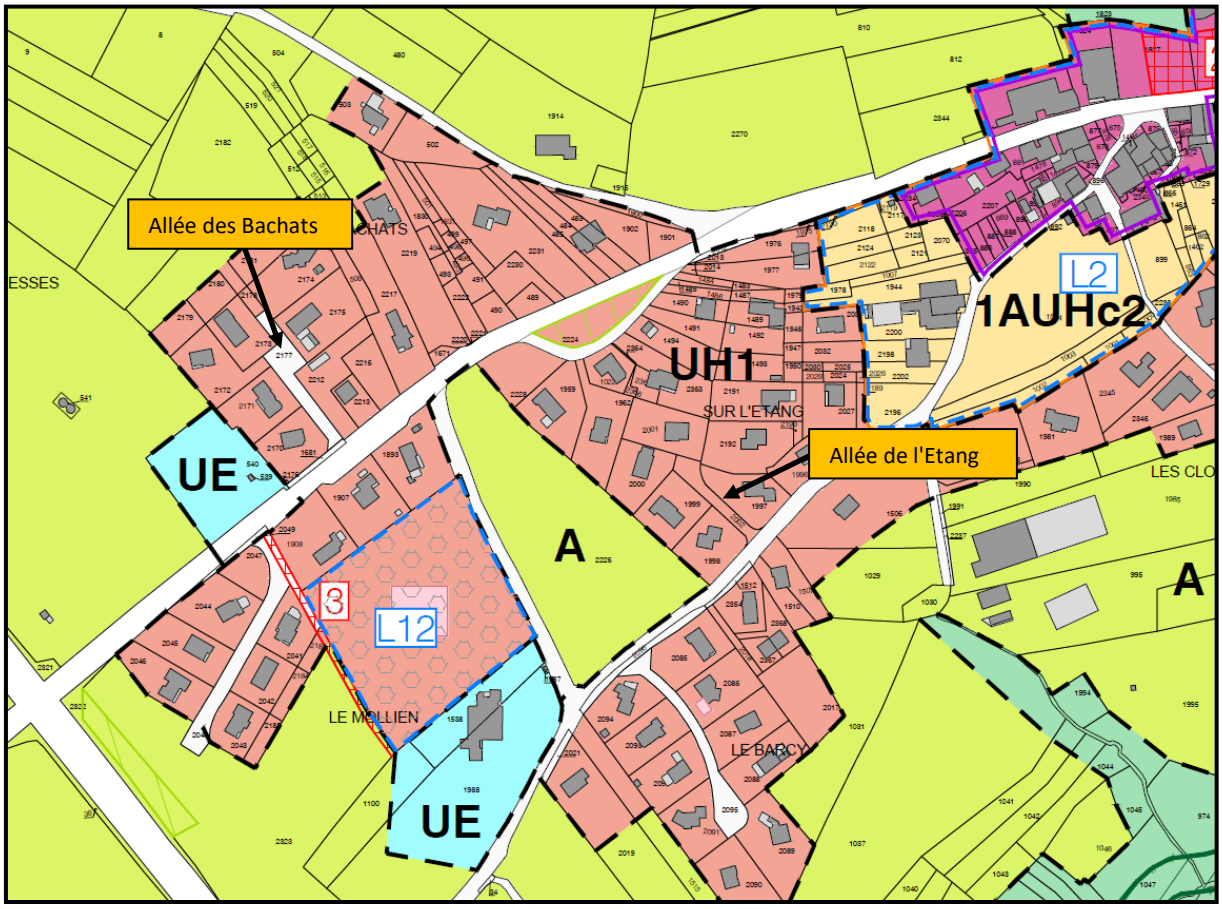

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

L'allée des Bachats et l'allée de l'Etang sont situées en zone UH1

Légende :

UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

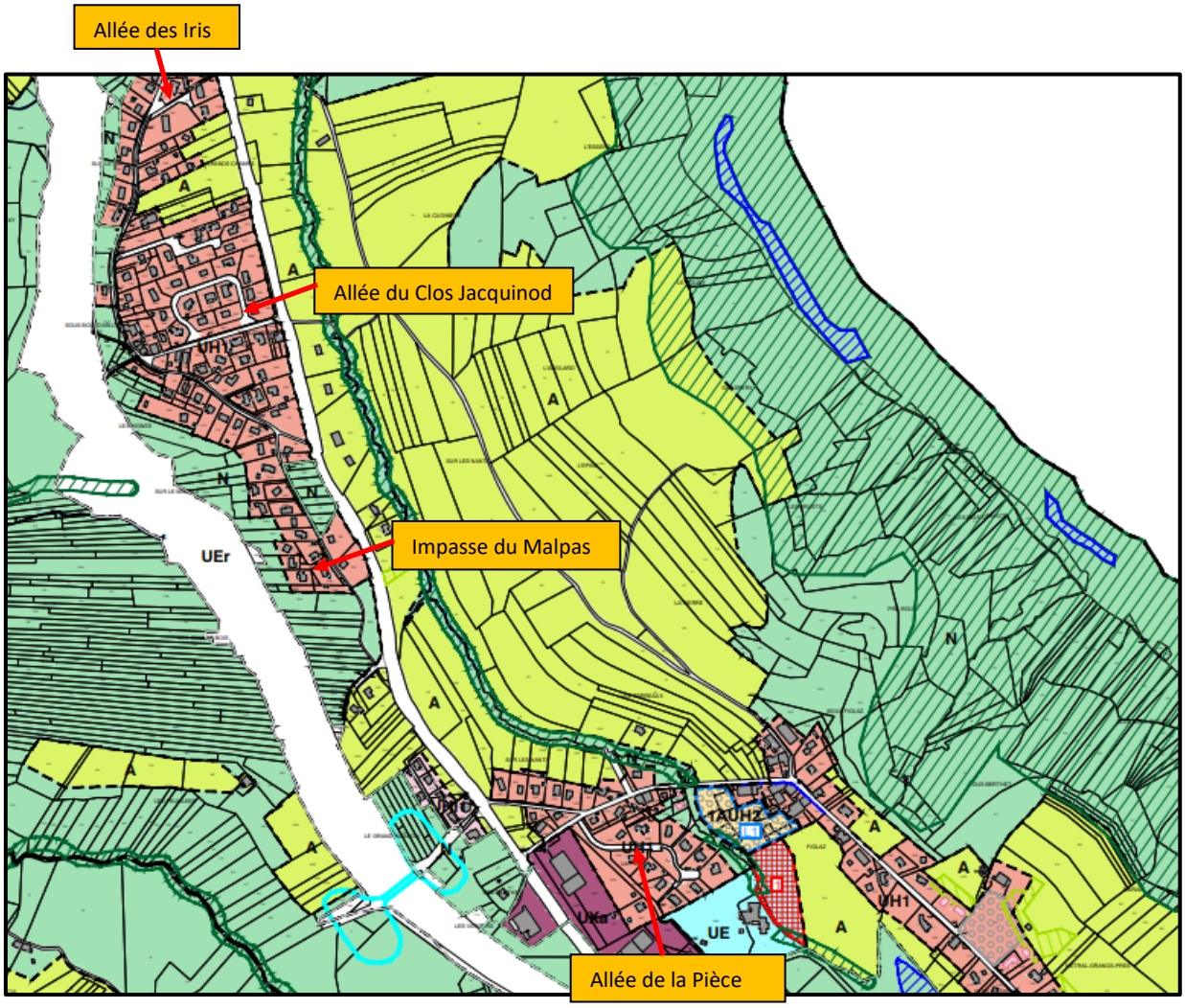

Source : plan de zonage du PLUI de la Semaine en vigueur

L'allée des Iris, l'allée du Clos Jacquinod, l'impasse du Malpas et l'allée de la Pièce sont situées en zone UH1

Légende :

UH1	Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

Les aménagements réalisés par la commune d'ELOISE sont tout à fait compatibles avec le règlement du PLUI de la Semaine :

Dans les zones **A et N** : sont autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les zones **UH1, UHc2, 1AUH2 et 1AUHc2** : l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée dans le cas de construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans la zone **UX** : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés sans condition de recul si leur hauteur ne dépasse pas 3.5 m au faîtage

Dans la zone **UE** : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les annexes non accolées peuvent être implantés sans condition de recul si leur hauteur de dépasse pas 4 m au faîtage.

Les élargissements de voie, les trottoirs, les réseaux d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux électriques et téléphonique sont des équipements publics et d'intérêt collectif.

4.5. Etude d'impact

La nécessité de limiter les dommages à la nature oblige à réduire les nuisances et pollutions, et à atténuer les impacts des grands projets (ou de projets dépassant un certain coût). Pour ce faire, des « Études d'impact environnemental » (EIE) sont demandées préalablement à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, pourraient porter atteinte à ce dernier.

- **Expose**

Selon l'Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n° 2019-190 du 14 mars 2019, une étude d'impact au cas par cas est nécessaire si :

Article 6 : Infrastructures routières

⇨ Construction de routes classées dans le domaine public […] des communes […] et d'une longueur supérieure à 3 km […]

En l'espèce, la commune d'Eloise n'a pas le projet de construire de nouvelles routes, mais la régularisation des emprises de plusieurs routes.

- **Conclusion**

En conclusion, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est dispensé d'étude d'impact.

4.6. Evaluation des incidences environnementales

4.6.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le projet de plan d'alignement n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 puisqu'il n'est pas situé sur un tel site.

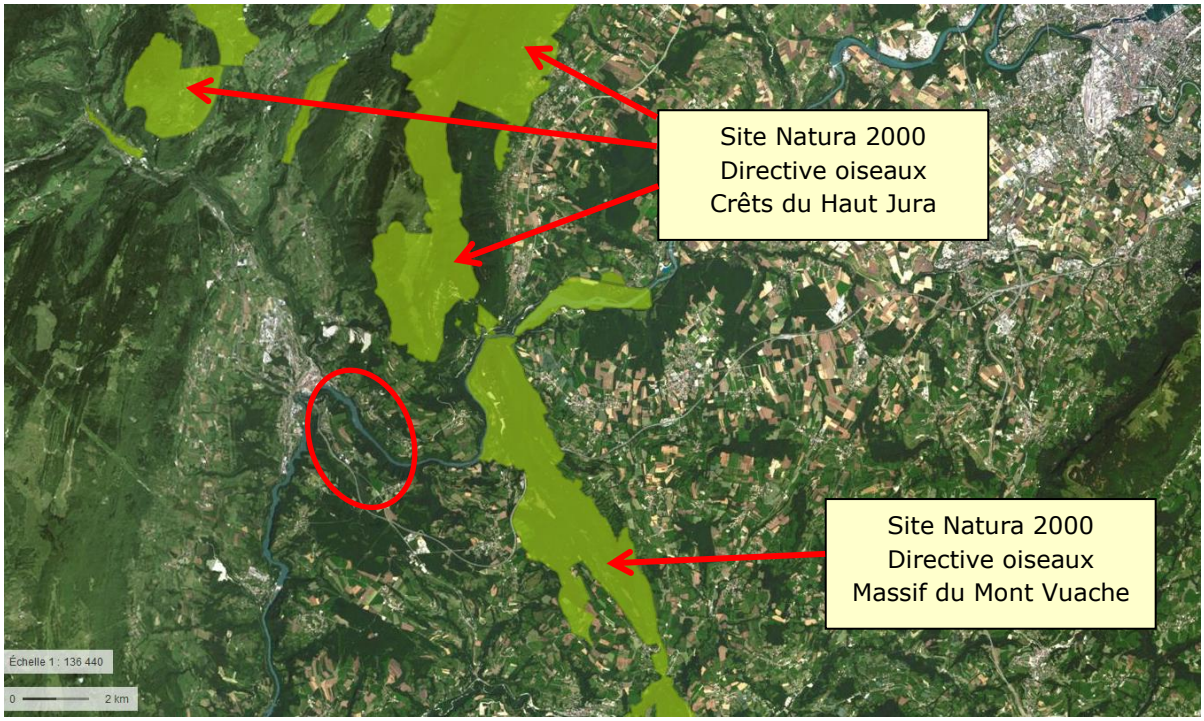

Source : Géoportail

Commune d'ELOISE

4.6.2. Arrêté de protection du biotope

L'arrêté de protection de biotope est un arrêté pris par le préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

Le projet de plan d'alignement n'est pas situé à proximité d'un site classé par arrêté de protection du biotope.

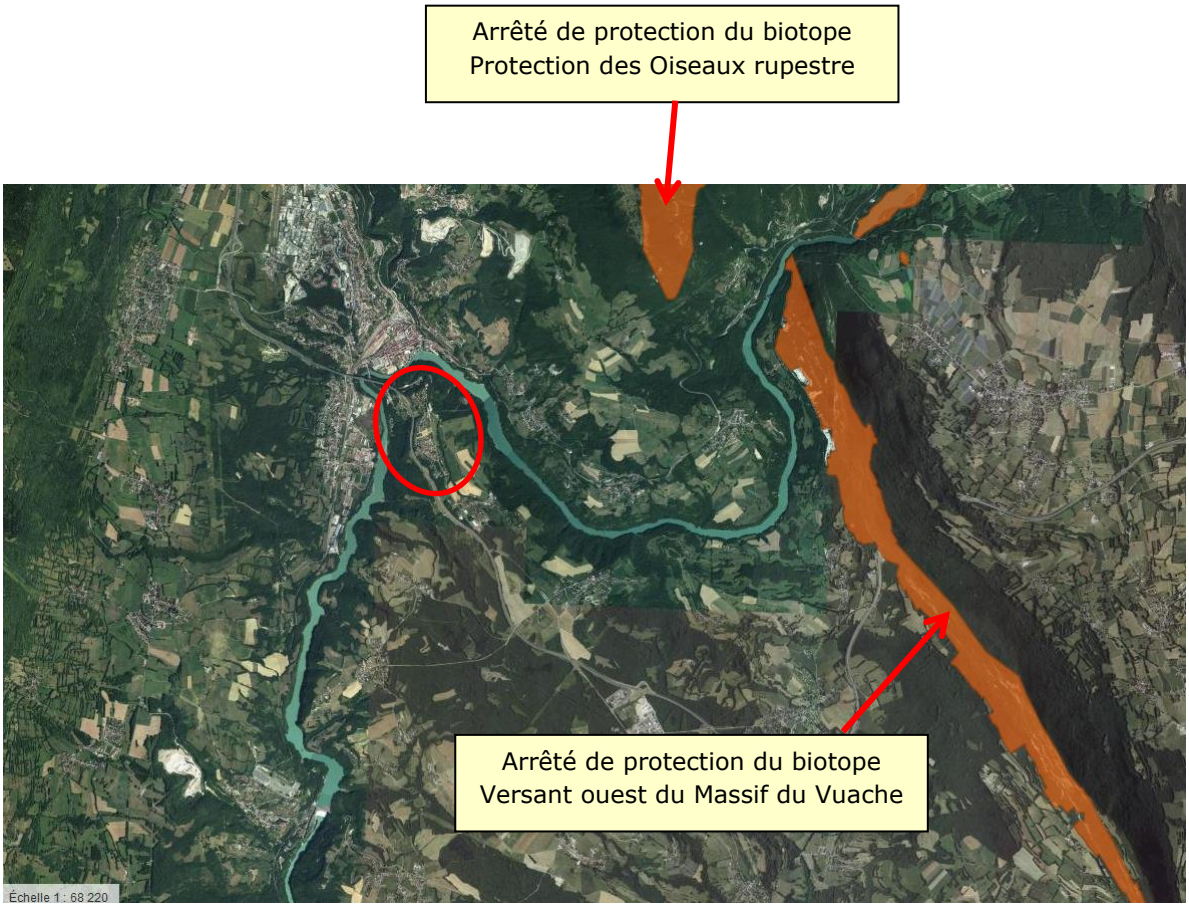

Source : Géoportail

Commune d'ELOISE

4.7. Textes régissant l'enquête

4.7.1. Code de la voirie routière

Article L141-3
Modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L112-1
Modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art 5

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L112-2
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.
Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L112-3
Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.
Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L112-4
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L112-5
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article L112-6
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L112-7
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

Article L112-8
Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.
Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.
Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

4.7.2. Code des relations entre le public et l'administration

Titre III – Chapitre IV : Enquêtes publiques

Article L134-1
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.
Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.
Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.
A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.
Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.
Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.
Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.